

Bourg – Compte rendu de délibérations du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre 2026, Le Conseil Municipal de la Commune de Bourg, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire Laurence DARHAN.

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Présents : Laurence DARHAN, Emmanuelle PHOTSAVANG, Alain BELAUD, Nora SI-ALI, Jean-Christophe HERAUD, Antonio MORETTO, Francisco SANCHEZ-GONZALEZ, Marc DEFACHE, Charlotte SAUVAGET, Thomas GIRAUD, Laure TABARIES, Flavia-Anaïs RODRIGUES, Marion CHANUT, Jean-Michel SLUFCIK, Christine DUMAS, Dimitri MARTIN, Mathilde NAVEYS-DUMAS.

Absent excusé : Alexandra ROBIN ayant donné pouvoir à Charlotte SAUVAGET, Thierry TRICOT.

Secrétaire de séance : Alain BELAUD.

Ouverture de la séance à 19h02.

1. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2026

Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Néant.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2. Règlement intérieur des élus à compter de septembre 2026 (Délibération 2026/51)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés.
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires.
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Le présent modèle de règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'adoption du nouveau Règlement intérieur applicable aux élus municipaux de Bourg, tel que proposé en annexe à compter du 29 septembre 2026.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

3. Convention service remplacement et renfort – CDG33 (Délibération 2026/52)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les difficultés rencontrées concernant le recrutement des agents. En effet, la collectivité fait actuellement face à un besoin en recrutement important au sein service administratif, suite à deux départs en mutation, une fin de contrat et deux agents en arrêt maladie dont un depuis 2024.

La conjoncture actuelle des emplois administratifs est très tendue, avec beaucoup de collectivités en demande et peu de candidats qualifiés aux missions d'un secrétariat de mairie. L'absence de personnels met en difficultés l'organisation du service administratif et dégrade par conséquent le service rendu à la population.

C'est en ce sens que Madame le Maire propose de conventionner avec le Centre de gestion de la Gironde (CDG33), afin d'adhérer à leur prestation de mise à disposition de personnel en cas de besoin. L'agent de remplacement et de renfort dépendra administrativement du CDG33, qui le rémunérera également. L'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une option de secours, qui sera seulement sollicité en cas d'urgence, puisque ce type de recrutement demande des frais supplémentaires pour la collectivité. Elle précise également que ce dispositif a pour avantage de proposer des candidats formés et adaptés aux postes recherchés.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de

bénéficiaire, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- décide de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- autorise le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- dit que les crédits nécessaires sont suffisants.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

4. Mise à jour du tableau des effectifs (Délibération 2026/53)

Madame le Maire explique qu'après avoir pris attache auprès du contrôle de légalité de la préfecture, il apparaît qu'aucune délibération relative à la mise à jour du tableau des effectifs n'a été prise depuis au moins 2020.

Il convient donc de présenter un tableau des effectifs établi à partir des informations actuellement disponibles, en intégrant les créations de postes intervenues.

Il est rappelé que toute création de poste doit faire l'objet d'une délibération. En ce qui concerne les suppressions de postes, celles-ci doivent préalablement être soumises à l'avis du Comité social territorial (CST), avant de pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, les agents ayant quitté la commune seront pris en compte ultérieurement dans la mise à jour du tableau des effectifs, après consultation du CST.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les créations de 3 grades d'agents de maîtrise et 1 grade d'animateur, catégorie b votées par délibération 2025/05 en date du 27 mars 2025 ;

Considérant les suppressions de 2 grades d'adjoint technique principal de 1ère classe et 1 grade d'adjoint d'animation, catégorie c votées par délibération 2025/05 en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la création du grade attaché territorial, catégorie A votée par délibération 2026/02 en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant le tableau des emplois présenté au Budget principal par le Conseil Municipal du 5 mars 2026 ;

Considérant la création d'un emploi fonctionnel de D.G.S. votée par délibération 2026/48 en date du 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme suit :

GRADE	Effectifs au 05/03/2026	Effectifs au 29/09/2026	TNC
Emplois fonctionnels			
Directeur général des services	0	1	0
Filière administrative			
Attaché principal	1	1	0
Attaché	0	1	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint Administratif	1	1	0
Filière technique			
Technicien	1	1	0
Agent de maitrise	0	3	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	4	4	1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	3	1	0
Adjoint Technique	6	6	2
Filière médico-sociale			
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	0
Filière culturelle			
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2	1
Adjoint du Patrimoine	1	1	1
Filière animation			
Animateur	0	1	0
Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	1
Adjoint d'animation	1	0	1
Contractuels permanents			
TOTAL	24	27	7

- Autorise le recrutement de contractuels pour l'ensemble des postes figurants dans le tableau des effectifs, dans les conditions listées par le Code Général de la Fonction Publique.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 4 - voix contre : 0

5. Convention de mandat de travaux de voirie – Communauté de communes Grand Cubzaguais (Délibération 2026/54)

Considérant les services proposés par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais aux communes membres,

Considérant le besoin exprimé par la commune pour l'année 2025 en ce qui concerne la commande de travaux de voirie,

Considérant la convention de mandat annexée à la présente,

Madame le Maire rappelle que par la signature d'une convention de mandat avec la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, la commune va pouvoir bénéficier du marché accord cadre négocié par l'EPCI en ce qui concerne les travaux de voirie.

Cette convention de mandat définit clairement le mandat confié, les conditions de réalisation et de facturation. Cette prestation est gratuite. La commune sera facturée par la Communauté de Communes essentiellement du montant des travaux effectués sur la commune et souhaités par celle-ci. Celle-ci prend effet dès sa signature et prendra fin une fois le paiement total des travaux remboursés à la Communauté de Communes.

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat et d'éventuels avenants ainsi que tous les documents afférents au dossier,
- D'autoriser la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais à commander des travaux de voirie pour le compte de la commune,
- De dire que sera versé, à l'issue des travaux constatés sur la commune, le remboursement de la commune sur présentation des dépenses réelles par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais,
- D'indiquer que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 à l'article 2152.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14

- abstentions : 0

- voix contre : 4

6. Création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) (Délibération 2026/55)

La commune dispose d'un patrimoine historique et architectural particulièrement riche, notamment au sein du bourg, c'est en ce sens, qu'elle souhaite préserver et valoriser cet héritage. La création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) permettra d'adapter la protection des abords des monuments historiques aux caractéristiques du territoire et de garantir une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains.

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-93 à R621-95, et ses articles L631-1 à L631-2 et R631-1 à D631-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.123-3 à L.123-18 pour la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la liste de classement sur laquelle figure la crypte de l'église de la Libarde, publiée au Journal Officiel de la République Française le 18 avril 1914 portant publication de la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la porte de Blaye du 3 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la porte du Port du 21 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques des ruines gallo-romaines située lieu-dit « Les Gogues » du 9 janvier 1934 ;

Vu l'arrêté ministériel portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de l'église de la Libarde et de l'enclos du cimetière du 24 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures de l'hôtel de ville du 30 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture sur la place de la maison du XVIII^e siècle du 24 octobre 1973 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023 portant inscription de la commune dans une démarche d'inscription au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu le courrier de l'architecte des Bâtiments de France du 24 juin 2025 soumettant pour avis de la commune deux projets périmètres délimités des abords (PDA) pour les vestiges de l'église de la Libarde et les ruines gallo-romaines ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, proposé par la commune à l'architecte des Bâtiments de France le 24 juin 2025, relatif à l'hôtel de ville, la maison du XVIII^e siècle, la porte de Blaye et la porte du Port ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2025 relative à l'approbation de la délimitation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France au projet de périmètre délimité des abords autour de quatre monuments historiques proposé par la commune en date du 9 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2025 donnant un avis favorable aux trois projets de création du périmètre délimité des abords des mottes castrales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2026 ordonnant la mise à l'enquête publique, du 11 mai au 15 juin 2026, du projet de classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et du projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur le territoire de la commune de BOURG ;

Vu la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires ou affectataires des monuments historiques en date du 22 avril 2026 ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2026 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le courrier de la préfète de la Gironde en date du 15 juillet 2026 demandant l'accord de la commune sur le projet de création de trois périmètres délimités des abords ;

Considérant l'article R621-93 IV du code du patrimoine stipulant que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords [...] » et l'article R621-94 du code du patrimoine stipulant que « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. » ;

CONSIDÉRANT que la création des périmètres délimités des abords permettra de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le ou les monuments historiques concernés un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DONNE SON ACCORD à la création des trois Périmètres Délimités des Abords (PDA), tels qu'annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

7. Affectation du résultat du budget annexe (Délibération 2026/56)

**Annule et remplace délibération n°2026-44 du 29 juin 2026 –
Affectation du résultat du budget annexe**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n° 2026-42 du 29 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur l'affectation de ce résultat conformément aux dispositions susvisées et les écritures suivantes :

AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEXE

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025		excédent	6 606,94
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA 2024)		excédent	29 379,21
Résultat de clôture de fonctionnement à affecter (A1)		excédent	35 986,15
Résultat réel de la section d'investissement			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2025		excédent	3 843,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA 2024)		excédent	33 872,32
Résultat comptable d'investissement cumulé 2025		excédent	37 715,32
RESTES A REALISER			
Dépenses d'investissement engagées non mandatées			14220
Recettes d'investissement restant à réaliser			
Solde des restes à réaliser		déficit	14 220,00
Besoin réel de financement pour l'investissement = résultat comptable cumulé 2025+ solde RAR			0,00
Excédent réel de financement			23 495,32
Affectation du résultat de la section de fonctionnement			
Résultat excédentaire			35 986,15
En couverture des besoins réels de financement dégagé de la section d'investissement (recette budgétaire au compte 1068)			0,00
en dotation complémentaire en réserve			néant
En excédent reporté à la section de fonctionnement			35 986,15

Total	(A1)		35 986,15
Résultat déficitaire (A2) , en report en compte débiteur			
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat			
Section de fonctionnement		section d'investissement	
dépenses	Recettes	dépenses	recettes
D 002 Déficit reporté	R 002 excédent reporté pour 2026	D001 solde d'exécution 2026	R001 solde d'exécution 2026
			37 715,32
	35 986,15		1068 excédent de fonctionnement affecté

Les élus membres de l'opposition annoncent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du résultat telle que présentée.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 0

8. Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) (Délibération 2026/57)

Le Maire expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il est précisé que sont notamment concernés les logements habitables, non meublés et effectivement vacants pendant la durée prévue par les dispositions fiscales applicables.

Il est également rappelé que ne sont pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les autres logements expressément exclus du champ d'application de la taxe par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le Maire précise que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Elle indique enfin qu'en cas d'imposition erronée, notamment en raison de l'appréciation de la situation de vacance du logement, les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2027,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bourg d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Considérant que la présente délibération a pour seul objet d'instituer la taxe et qu'elle ne fixe pas les taux d'imposition, lesquels feront l'objet d'une délibération ultérieure,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur la Commune de Bourg.

ADOPTÉ à :

- voix pour : 14 - abstentions : 0 - voix contre : 4

9. Questions et informations diverses

1. Désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)

Titulaires élus de la majorité :

- Nora SI-ALI
- Francisco
SANCHEZ-GONZALEZ
- Antonio MORETTO

Suppléants élus de la majorité :

- Laure
- Jean-Christophe HERAUD
- Thomas

Titulaires élus de l'opposition :

- Dimitri MARTIN
- Jean-Michel SLUFCIK

Suppléants élus de l'opposition :

- Christine DUMAS
- Mathilde NAVEYS-DUMAS

Fin de la séance à 19h52